

Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. du 23.12.1994) (Loi portant création du Bureau fédéral du Plan) (Extraits)

TITRE VIII

REFORME DE L'APPAREIL STATISTIQUE ET DE PREVISION ECONOMIQUE DU GOUVERNEMENT FEDERAL

CHAPITRE IV - Le Bureau fédéral du Plan

Art. 124. Il est créé un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, dénommé Bureau fédéral du Plan.

Le Bureau fédéral du Plan est classé dans la catégorie A de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Pour l'application de la présente loi, il relève conjointement de l'autorité du Premier Ministre et du Ministre des Affaires économiques.

Le Bureau fédéral du Plan reçoit du Conseil des Ministres les directives concernant ses activités.

Art. 125. A l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, sont insérés sous la catégorie A et dans l'ordre alphabétique, les mots "Bureau fédéral du Plan".

Art. 126. Le Bureau fédéral du Plan bénéficie d'une subvention annuelle à charge de l'Etat, laquelle est inscrite au budget du Ministère des Affaires économiques.

Art. 127. §1. Le Bureau fédéral du Plan est chargé d'analyser et de prévoir l'évolution socio-économique, les facteurs qui déterminent cette évolution et d'évaluer les conséquences des choix de politique économique et sociale en vue d'en améliorer la rationalité, l'efficacité et la transparence.

Le Bureau fédéral du Plan procède également à des analyses structurelles à moyen et à long terme, principalement dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux.

Une fois par an au moins, le Bureau fédéral du Plan fait rapport au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail, sur ses études relatives à l'évolution à moyen terme de l'économie. A la demande des Chambres législatives, du Conseil central de l'économie ou du Conseil national du travail, il peut procéder à toute autre forme d'évaluation des politiques économiques, sociales et écologiques arrêtées par l'autorité fédérale.

§2. Le Bureau fédéral du Plan est chargé d'une mission d'échange de données prévisionnelles, sous leurs aspects régionaux, fédéraux et internationaux. Cette mission s'étend aux domaines économique, social et environnemental.

§3. En outre, le Bureau fédéral du Plan prête son concours à l'[Institut des comptes nationaux](#) conformément aux dispositions du chapitre Ier du présent titre.

Art. 128. Pour l'exécution de l'article 127, § 1er et 2, du présent titre, l'Institut national de Statistique fournit au Bureau fédéral du Plan tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Bureau fédéral du Plan et ses agents sont tenus à l'égard des tiers aux obligations résultant du secret statistique, conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Les administrations, les entreprises et les organismes publics fédéraux fournissent au Bureau fédéral du Plan toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Bureau fédéral du Plan coordonne et harmonise les informations statistiques et prévisionnelles collectées, élaborées ou utilisées. Il les met à la disposition des administrations et organismes publics, selon les modalités fixées par le Roi.

Art. 129. Le Bureau fédéral du Plan comprend au moins deux et au plus trois directions générales.

Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après consultation du Conseil central de l'économie, le Roi arrête les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau fédéral du Plan.

Art. 130. §1. Les membres du Bureau fédéral du Plan et les membres du personnel du Bureau fédéral du Plan, sont transférés à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, au Bureau fédéral du Plan, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, pris sur la proposition conjointe du Premier Ministre et du Ministre des Affaires économiques. Ces transferts ne constituent pas de nouvelles nominations. Le Roi détermine les modalités de transfert de ce personnel. Ils conservent au moins leur qualité, leur grade et leur ancienneté administrative et pécuniaire. Ils conservent également les allocations, les indemnités ou les primes et les autres avantages dont ils bénéficieraient au Bureau fédéral du Plan conformément à la réglementation qui les leur octroyait.

§ 2. Le Bureau fédéral du Plan est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat, qui sont liés au fonctionnement du Bureau du Plan créé par la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique.

Les arrêtés et mesures prises en exécution de la loi du 15 juillet 1970 précitée restent d'application aussi longtemps qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés. Les modifications ou abrogations des mesures prises en exécution de la loi du 15 juillet 1970 ne peuvent pas porter atteinte aux droits du personnel.

§3. La propriété des biens liés au fonctionnement du Bureau du Plan, est transférée au Bureau fédéral du Plan par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 131. Les articles 1er à 8 de la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique ainsi que le chapitre Ier de la loi du 20 janvier 1978 organisant l'association des holdings à la planification économique et modifiant le statut des sociétés à portefeuille, sont abrogés en ce qui concerne l'Etat fédéral.

Dans toutes les autres dispositions légales et réglementaires où figurent les mots "Bureau du Plan", il y a lieu de lire les mots "le Bureau fédéral du Plan".

CHAPITRE Ier. - L'Institut des comptes nationaux

Art. 107. Il est créé un établissement public doté de la personnalité juridique, dénommé "Institut des comptes nationaux", en abrégé "I.C.N."

Le siège de l'I.C.N. est établi dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. L'Institut fonctionne sous l'autorité du Ministre des Affaires économiques.

Art. 108. L'I.C.N. a pour mission d'établir, avec le concours des organismes visés à l'article 109, dénommés ci-après autorités associées, mais sous sa propre responsabilité, les statistiques et prévisions économiques suivantes :

- a) les comptes nationaux réels;
- b) les comptes nationaux financiers;
- c) les comptes annuels et trimestriels des administrations publiques;
- d) les comptes nationaux trimestriels;
- e) les produits régionaux bruts;
- f) les statistiques du commerce extérieur, au sein de l'Union européenne et en dehors de celle-ci, ainsi que celles du transit;
- g) les prévisions économiques nécessaires à l'établissement du budget fédéral, appelées aussi budget économique;
- h) les tableaux des entrées et sorties, y compris éventuellement certains comptes sectoriels satellites.

Art. 109. §1. L'Institut national de Statistique procède à la collecte des données statistiques de base nécessaires à la réalisation des missions de l'I.C.N., à l'exception de celles qui sont visées à l'article 108, f), de la présente loi et de celles que la Banque nationale de Belgique collecte déjà en vertu de la loi.

§2. L'I.C.N. confie au Bureau fédéral du Plan l'élaboration des tableaux statistiques et des prévisions visés à l'article 108, g) et h) de la présente loi. Pour ce faire, le Bureau fédéral du Plan se base notamment sur des données collectées par l'Institut national de Statistique et établies par l'I.C.N.

§3. L'I.C.N. confie à la Banque nationale de Belgique l'élaboration des tableaux statistiques visés à l'article 108, a), b), d) et e), de la présente loi. Pour ce faire, la Banque nationale de Belgique se base notamment sur des données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'I.C.N.

L'I.C.N. confie à la Banque nationale de Belgique, en étroite collaboration avec le Bureau fédéral du Plan, l'élaboration des tableaux statistiques visés à l'article 108, c), de la présente loi. Pour ce faire, la banque nationale de Belgique se base notamment sur des données collectées par l'Institut national de statistique et établies par l'I.C.N.

L'I.C.N. confie à la Banque nationale de Belgique l'élaboration des tableaux statistiques visés à l'article 108, f), de la présente loi.

Art. 110. L'I.C.N. dirige et coordonne la réalisation des tâches visées à l'article 109 et veille à assurer la collaboration optimale entre les autorités associées.

Les modalités selon lesquelles ces tâches sont confiées aux autorités associées sont déterminées par un cahier des charges arrêté par le conseil d'administration de l'I.C.N. et approuvé par le Ministre des Affaires économiques.

Le cahier des charges comporte au moins des dispositions relatives aux normes méthodologiques de référence, aux délais de réalisation des tâches, à la prise en charge des frais de publication des statistiques et prévisions, aux directives générales concernant la méthode d'exécution, au droit de regard de l'I.C.N. et aux modes de collaboration avec les autorités associées.

Art. 111. Chacune des autorités associées a en permanence le droit de consulter les données recueillies ainsi que les tableaux statistiques et prévisions, même provisoires, établis par les autres autorités associées dans le cadre des missions visées à l'article 109 de la présente loi.

Elles sont tenues à l'égard des tiers aux obligations résultant du secret statistique, conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique.

Art. 112. Les tableaux statistiques et les prévisions établis par l'I.C.N. sont communiqués sans délai au Ministre des Affaires économiques. Ils font l'objet d'une publication régulière, à l'initiative de l'I.C.N.

Art. 113. L'I.C.N. est géré par un conseil d'administration, composé de sept membres.

Le secrétaire général du Ministère des Affaires économiques est membre de droit du conseil d'administration, qu'il préside. Il y siège en tant que représentant du Ministre des Affaires économiques.

Le gouverneur de la Banque nationale de Belgique, le commissaire au Plan et le directeur général de l'Institut national de statistique sont membres de droit du conseil d'administration.

Les trois autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi, selon les modalités suivantes :

- a) un membre, de l'autre rôle linguistique que celui du gouverneur, est nommé sur proposition de la Banque nationale de Belgique;
- b) un membre, de l'autre rôle linguistique que celui du commissaire, est nommé sur proposition du Bureau fédéral du Plan;
- c) un membre, fonctionnaire de l'Institut national de Statistique, et de l'autre rôle linguistique que le directeur général, est nommé sur proposition du Ministre des Affaires économiques;

Leur mandat est d'une durée de quatre ans et peut être renouvelé. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil pour quelque raison que ce soit avant le terme normal de son mandat, la personne désignée pour le remplacer achève le mandat en cours.

§2. Le conseil d'administration siège valablement en présence de la majorité de ses membres. En l'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

Art. 114. §1. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des missions de l'I.C.N. et veille au bon fonctionnement de ce dernier.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'exécution de décisions particulières ou de la réalisation de missions, en ce compris la représentation de l'I.C.N. au sein d'organisations internationales.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-avant, le conseil d'administration représente l'I.C.N. dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§2. Le conseil d'administration peut constituer des cellules de coordination spécialement chargées de veiller au bon déroulement de tout ou partie de chacune des missions de l'I.C.N., notamment par l'harmonisation des méthodes de travail adoptées par les autorités associées. Les cellules peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des experts extérieurs.

Art. 115. Il est constitué auprès de l'I.C.N. un comité d'orientation, composé comme suit :

- un membre par le Premier Ministre;
- un membre proposé par le Ministre des Finances;

- un membre proposé par le Ministre des Affaires économiques;
- un membre désigné par le Ministre du Budget;
- un membre proposé par le Ministre du Commerce extérieur;
- un membre proposé par le Ministre de l'Intérieur;
- un membre proposé par le Ministre des Affaires sociales;
- un membre proposé par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- un membre proposé par le Ministre des Pensions;
- un membre proposé par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale;
- un membre proposé par le Conseil central de l'économie;
- un membre proposé par le Conseil national du travail;
- des membres désignés, selon les modalités déterminées par un accord de coopération, par chacun des Gouvernements des régions et des communautés.

A l'exception des membres désignés par les Gouvernements respectifs des régions et des communautés, les membres du comité d'orientation sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans, renouvelable.

Le comité d'orientation adresse annuellement des recommandations au conseil d'administration de l'I.C.N., afin d'améliorer le mode de réalisation des missions de ce dernier, tant en ce qui concerne la collecte des données que l'élaboration des statistiques et prévisions économiques.

Art. 116. Il est constitué auprès de l'I.C.N. des deux comités scientifiques, ayant pour mission d'émettre un avis sur la valeur scientifique et l'objectivité des méthodes adoptées par l'I.C.N. et des résultats de ses travaux.

L'I.C.N. peut consulter ces comités à tout moment, sur des questions relevant de leur compétence respective.

Il consulte ces comités lorsqu'il apporte une modification importante à la méthodologie utilisée.

Il doit également les consulter après avoir adopté en première lecture les tableaux statistiques et prévisions visés à l'article 108, a), e), g) et h), de la présente loi. Si, le cas échéant, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, estime ne pas pouvoir donner suite à un avis totalement ou partiellement défavorable du comité, il est tenu d'annexer cet avis aux tableaux statistiques ou prévisions qu'il arrête.

Art. 117. §1. Le comité scientifique sur les comptes nationaux est compétent pour se prononcer sur les missions visées à l'article 108, a), b), c), e) et h), de la présente loi.

Le comité est composé comme suit, dans le respect de la parité linguistique au sein de chacune des catégories suivantes :

- deux membres proposés par la Banque nationale de Belgique, dont l'un assume le présidence du comité;
- deux membres proposés par le Ministre des Affaires économiques, choisis parmi les fonctionnaires de l'Institut national de Statistique;
- deux membres proposés par le Bureau fédéral du Plan;
- six professeurs exerçant leurs fonctions dans une université belge, proposés par le Ministre des Affaires économiques en fonction de leur compétence dans le domaine de la statistique économique.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres, et au moins quatre des six membres professeurs d'université, sont présents ou représentés par procuration. Il émet un avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

§2. Le comité scientifique sur le budget économique est compétent pour se prononcer sur la mission visée à l'article 108, g), de la présente loi.

Le comité est composé comme suit, dans le respect de la parité linguistique, à l'exception des membres désignés par les Gouvernements des régions et des communautés :

- deux membres proposés par le Bureau fédéral du Plan, dont l'un assume la présidence du comité;
- un membre proposé par le Ministre des Affaires économiques, choisi parmi les fonctionnaires de l'Institut national de Statistique;
- deux membres proposés par la Banque nationale de Belgique;

- un membre proposé par le Ministre des Affaires économiques, choisi parmi les fonctionnaires de la Direction générale des études et de la documentation;
- un membre proposé par le Ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du Service d'études du département;
- un membre proposé par le Ministre des Affaires sociales;
- un membre proposé par l'Office national de sécurité sociale;
- un membre proposé par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- un membre proposé par l'Office national de l'emploi;
- un membre proposé par le Ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires de l'Administration du Budget et du contrôle des dépenses;
- de membres désignés, selon les modalités déterminées par un accord de coopération, par chacun des Gouvernements des régions et des communautés.

Le comité délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés par procuration. Il émet un avis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

§3. A l'exception des membres désignés par les Gouvernements respectifs des régions et des communautés, les membres des comités scientifiques sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Les membres des comités sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable. Lorsqu'un membre cesse de faire partie d'un comité, pour quelque raison que ce soit, avant le terme normal de son mandat, la personne désignée pour le remplacer, soit par le Roi soit par le Gouvernement concerné des régions ou des communautés, achève son mandat.

Art. 118. L'I.N.C. bénéficie d'une subvention annuelle à charge de l'Etat, laquelle est inscrite au budget du Ministère des Affaires économiques.

CHAPITRE II. - La collecte des informations

Art. 122. Pour l'application des articles 2, 15, et 18 à 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, l'I.C.N. et les autorités associées, lorsqu'elles agissent en exécution de la présente loi, sont assimilées à l'Institut national de Statistique. Les membres du conseil d'administration de l'I.C.N. et les agents des autorités associées, agissant dans le cadre de la présente loi, bénéficient des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les agents de l'Institut national de Statistique. Les violations des articles 111 et 128 de la présente loi et des arrêtés pris en vertu de l'article 121 ci-avant sont assimilées à des violations des articles 18 et 22 de la loi du 4 juillet 1962 précitée.

